



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
Saint-Seurin-de-Prats (Dordogne)**

n°MRAe 2018DKNA161

dossier KPP-2018-6264

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, reçue le 8 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Seurin-de-Prats ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Seurin-de-Prats (484 habitants en 2015 sur un territoire de 556 ha) ne dispose pas d'un schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la commune de Saint-Seurin-de-Prats ne dispose d'aucun document d'urbanisme ; qu'elle est donc régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que le hameau Les Granges sera prochainement raccordé à la station d'épuration Les Réaux, située sur la commune voisine de Vélines ;

Considérant que le projet de zonage envisage la création d'une zone d'assainissement collectif sur ce hameau, comprenant 60 abonnés raccordables soit 113 équivalent-habitants ;

Considérant que la station d'épuration des Réaux, d'une capacité nominale de 1 000 équivalent-habitants, dispose d'une capacité résiduelle collective théoriquement suffisante au regard des 113 équivalents-habitants attendus dans le secteur d'assainissement collectif ;

Considérant que le hameau Les Granges, situé dans une zone de nappe sub-affleurante et en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne, présente des caractéristiques défavorables à l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Seurin-de-Prats soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Seurin-de-Prats (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.